

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023\_068**  
**ARRÊTÉ RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;  
Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballeage ;  
Vu la demande de l'association Union Sportive Champagnier Brié, représentée par Monsieur ALCANTARA Christophe, en date du 3 novembre 2023 en vue d'organiser une vente de produits alimentaires sur le parvis de l'Espace des 4 vents,  
Considérant que les ventes au déballeage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Union Sportive Champagnier Brié, représentée par Monsieur ALCANTARA Christophe, est autorisée à occuper le parvis de l'Espace des 4 vents pour une vente du déballeage (vente de diots préparés par l'association).

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le dimanche 12 novembre 2023 de 10h à 15h.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le parvis de l'Espace des 4 vents et ses abords en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

**Article 4 :** Le demandeur devra veiller au respect des conditions d'hygiène et de sécurité qui régissent ces opérations, encadrées par différents règlements européens formant le « Paquet hygiène », notamment le règlement (CE) n° 852/2004.

**Article 5 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Champagnier, le 3 novembre 2023

Florent CHOLAT  
Maire

---

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

---